

Arrêté Préfectoral du - 5 AOUT 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt exploité par la
société STEF LOGISTIQUE (SLS)
sur la commune de Pessac**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles 4.2 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014;

VU le rapport de l'inspection des installations du 25/04/2022 établi suite à l'inspection réalisée sur site le 17/03/2022 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 03/06/2022 faisant suite à l'inspection du 17/03/2022 susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 25 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 10/05/2022 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 disposent que :

➤ Article 4.2 : « *La détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles (lorsqu'ils existent), les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages.* »

➤ Article 6.2 : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.*»

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté des faits qui constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2 et 6.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 susvisé avec l'absence de DAI dans certaines zones et l'absence d'opérationnalité des capacités de confinement des eaux définies par l'exploitant lors de l'inspection;

CONSIDÉRANT que l'écart réglementaire en lien avec l'absence de DAI a un impact majeur sur la maîtrise et la gestion du risque incendie (d'autant plus que l'incendie constitue l'enjeu principal d'un entrepôt couvert stockant des matières combustibles) susceptible de survenir au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'équipement étant déjà disponible sur site, le délai de mise en conformité est réduit au temps d'installation de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que depuis l'inspection il a été démontré par l'exploitant que contrairement aux indications du rapport d'inspection, seuls les combles de la cellule frigorifique au niveau des zones A5 sont dépourvus de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que l'écart réglementaire en lien avec la rétention des eaux conduit à conclure que les moyens mis en œuvre ne permettent pas de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est susceptible d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que bien qu'installation existante, il est spécifié à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé que « *à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités* » ;

CONSIDÉRANT que les quais sont retenus comme capacité de confinement possible par l'exploitant et que le dispositif d'obturation des évacuations des quais est nécessaire pour rendre le dispositif fonctionnel ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25/04/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société STEF LOGISTIQUE de respecter les dispositions des articles suscités de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 susvisé et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courrier du 03/06/2022 susvisé et dans son courriel du 10/05/2022 sur le projet d'arrêté, notamment de son besoin de bénéficier d'un délai supplémentaire du fait des problèmes d'approvisionnement de certains matériels utilisés pour la mise en service de la centrale de détection incendie et pour la mise en place des dispositifs d'obturation qu'il envisage du fait de la conjoncture ;

CONSIDÉRANT que le rallongement de délai sollicité par l'exploitant, pour la mise en service de la DAI et la mise en place de dispositifs d'obturation, peut avoir un impact sur la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de tenir compte dans une certaine mesure des difficultés rencontrées par l'exploitant en allongeant raisonnablement les délais initialement proposés dans le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société STEF LOGISTIQUE qui exploite une installation sur la commune de PESSAC – 8 rue Thomas EDISON – Zone industrielle BERSOL 2 - est mise en demeure de respecter les dispositions des articles

4.2 et 6.2 suivants de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société STEF LOGISTIQUE (SLS).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 5 AOUT 2022

La Préfète,

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du PAYRAT

